

Arrêt

n° 207 565 du 7 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Antoine DRIESMANS
Rue Mandeville 60
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies), pris le 16 juillet 2018 et notifié le 17 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2018 à 13h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY ET C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante a sollicité un visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) le 27 décembre 2017. Un visa C de 6 jours lui est octroyé en vue de participer à un colloque.

1.3. La partie requérante arrive en Belgique le 10 janvier 2018.

1.4. Le 21 janvier 2018, elle sollicite une prolongation de son visa afin de participer à une conférence de chimie du 21 au 23 février 2018. Le 23 janvier 2018, un ordre de quitter le territoire est pris. Il n'apparaît pas du dossier administratif qu'il ait été notifié.

1.5. Le 16 juillet 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction de trois ans (13sexies) à l'égard de la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui a été notifiée à la partie requérante le 17 juillet 2018, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

<p style="text-align: center;">MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE</p> <p>Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles ouest le 16.07.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.</p> <p>L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :</p> <p>Article 7, alinéa 1^e :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1^e s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;• 3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public <p>L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants PV n° BR.60.L2.032944/2018 de la police de Bruxelles ouest. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.</p> <p>L'intéressé a été entendu le 16.07.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.</p> <p>Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.</p> <p>Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite• Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public <p>Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none">1^e L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. <p>L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois.</p> <p>Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.</p> <ul style="list-style-type: none">3^e L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. <p>L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.</p> <p> L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants PV n° BR.60.L2.032944/2018 de la police de Bruxelles ouest. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public</p> <p>Reconduite à la frontière</p> <p>Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 16.07.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.</p> <p style="text-align: center;">MOTIF DE LA DECISION :</p> <p>En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :</p> <p>Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :</p> <p>Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none">1^e L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. <p>L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois.</p> <p>Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.</p> <ul style="list-style-type: none">3^e L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. <p>L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.</p> <p>L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants PV n° BR.60.L2.032944/2018 de la police de Bruxelles ouest. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public</p> <p>L'intéressé a été entendu le 16.07.2018 par la zone de police de Bruxelles ouest et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.</p> <p>L'intéressé a été entendu le 16.07.2018 par la zone de police de Bruxelles ouest et déclare qu'il n'a pas des problèmes médicaux.</p> <p>L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.</p> <p>L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention, il n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.</p>	
---	--

Maintien**MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collabore dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

1.6. Le 26 juillet 2018, la partie requérante introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge. Par un mail du 7 août 2018, la partie défenderesse informe le Conseil de la renonciation de la partie requérante à sa demande d'asile en date du 2 août 2018.

1.7. La partie requérante est actuellement détenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement vers le Maroc.

2. Recevabilité et remarque préalable

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 27 juillet 2018, à savoir endéans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt actuel et certain au recours en raison de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'asile le 26 juillet 2018.

Toutefois, afin d'assurer un caractère effectif au recours en suspension d'extrême urgence contre l'acte attaqué et de s'assurer que les griefs fondamentaux invoqués l'égard de cet acte soit examinés avant un potentiel rapatriement vers le Maroc, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de préserver le droit à un recours effectif sans rendre l'accès à cette justice excessivement compliqué - voir à cet égard larrêt rendu par la Cour edh *Josef c. Belgique* du 24 février 2014 (en particulier les §102-103), de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive clôturant la demande de protection internationale de la partie requérante.

Or, la demande de protection internationale de la partie requérante s'étant définitivement clôturée le 2 août 2018 par une renonciation à cette demande, la partie requérante dispose d'un intérêt actuel et certain au présent recours.

3. Examen du recours.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse qui invoque l'absence d'imminence du péril en raison d'une procédure de protection internationale pendante.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement mais a introduit une demande de protection internationale le 26 juillet 2018. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est actuellement imminente suite à la clôture de sa demande de protection internationale le 2 août 2018. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 7, 27, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.
- Du principe de la présomption d'innocence.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation.
- De l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.
- Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

3.3.2.2. Dans une première branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée se fonde sur les articles 7 al. 1^{er}, 1^o et 3^o et 74/14 par. 3, 1^o et 3^o pour justifier l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai offert au requérant pour quitter le territoire. Qu'au regard de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, l'ordre de quitter le territoire doit être donné dans un délai déterminé. Que l'article 74/14 §1er de la loi du 15/12/1980 indique que *la décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire*. Que, par ailleurs, l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 dit qu'il peut être dérogé à ce délai de 30 jours imposé pour quitter volontairement le territoire dans des cas spécifiques. Qu'en l'espèce, au vu de la motivation, il doit en conséquence être considéré que le corps même de la décision d'ordre de quitter le territoire avec absence de délai pour quitter ce dernier, est justifié par le danger que représente le requérant pour l'ordre public.

Considérant que le motif d'ordre public avancé par la partie adverse n'est pas de nature à priver légitimement le requérant de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire.

Que la motivation formelle de la décision administrative doit nécessairement permettre au requérant soit, **au destinataire de l'acte administratif, de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter une décision l'empêchant de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire** et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. ». Elle renvoie à l'enseignement de l'arrêt de la CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, *Z.Zh contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie* en son paragraphe 54 et souligne que le Conseil a déjà fait application de cette jurisprudence dans un arrêt qu'elle cite. Elle rappelle également que la notion d'ordre public a, par ailleurs, récemment été modifiée par la loi du 24 février 2017 et que sur base de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil a précisé le cadre dans lequel cette notion peut être invoquée, différentes balises délimitant ainsi l'application des nouvelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980, tel que l'arrêt CJUE du 13 septembre 2016 (C- 165/14), *Rendon Marin*, point 83 et l'arrêt CJUE *Bouchereau* du 13 juillet 2017 (C- 193/16), point 20. Elle en conclu qu'à défaut de démontrer au terme d'un examen individualisé qu'elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse, en adoptant la décision querellée par la présente requête, porte atteinte à l'équité du procès, et viole le droit à la présomption d'innocence en affirmant, sans nuance, que la partie requérante a commis des faits punissables. Or, elle rappelle que tant qu'elle n'a pas été jugée par un tribunal indépendant et impartial,

elle est présumée innocente. Elle expose que «La présomption d'innocence est un droit fondamental dont l'Etat belge est débiteur et qui est énoncé comme suit: « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » (art. 6§2 C.E.D.H.). D'une part, la présomption d'innocence s'applique, dans le temps, dès l'accusation et jusqu'à ce qu'un jugement définitif intervienne à l'issue d'une procédure équitable menée par un tribunal indépendant, impartial et régi par la loi. Il est dès lors incontestable que le bénéfice de la présomption d'innocence doit être garanti dès l'audition par la police et à tout stade de l'information et l'instruction sur les faits qui sont reprochés au requérant.

D'autre part, la présomption d'innocence s'impose, *ratione personnae*, non seulement à tout juge ou tribunal, mais également à toute autorité publique. » Elle renvoie à cet égard aux arrêts rendu par la CEDH *Alenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, *SEKANINA c. Autriche* du 25 août 1993, n *Maaouia c. France*, 2005.

Dans la troisième branche du moyen, elle invoque une violation à un droit au procès équitable en renvoyant à certains des arrêts du Conseil de céans et en faisant valoir que « Certes, il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions pour faire suivre au Maroc les convocations qui lui seraient adressées et que lorsqu'il est convoqué, il revienne à chaque fois sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc. Cependant, une telle façon de faire représenterait en l'espèce, une grave entrave à ses droits de la défense : outre que le fait de faire suivre son courrier dans son pays d'origine, il est indéniable que le prix des déplacements soient hors de sa portée et il n'est pas certain que les autorisations sollicitées lui soient délivrées en temps utile, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis. Dès lors qu'une information est ouverte à l'encontre de la partie requérante, elle doit jouir du droit à un procès équitable, en ce compris le principe d'égalité des armes. Dans la mesure où la décision du 8 juin 2017 [sic] lui ordonne de quitter le territoire, la partie adverse porte atteinte au droit du requérant à un procès équitable, puisque d'une part elle empêche la partie requérante d'être présente elle-même aux stades ultérieurs de la procédure. En l'absence de sa présence aux auditions ultérieures lors de l'instruction, ainsi que lors d'une future audience, le requérant ne peut se défendre valablement.

L'égalité des armes est rompue dès lors que la partie adverse oblige la partie requérante à avoir une attitude qui lui est préjudiciable dans le cadre de sa procédure pénale, à savoir sa soustraction et son absence aux convocations et autres actes de procédures pour lesquels sa présence est requise (ou même souhaitable dans le cadre des droits de la défense). Les principes généraux de droit administratif de droit de la défense et *audi alterma partem* sont également bafoués par la prise d'une décision alors qu'une information est en cours à l'encontre de la partie requérante.

En contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre, a décision viole dès lors les garanties du procès équitable, et particulièrement le droit à l'égalité des armes, contenues dans l'article 6 de la CEDH, de même que les principes généraux de droits administratifs des droits de la défense. »

Dans la quatrième branche du moyen, partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu, s'appuyant à cet égard sur les arrêts *Boujlida* et *M.G. et N.R. c. Pays bas* rendus par la CJUE le 11 décembre 2014 et le 10 septembre 2013. Elle fait valoir qu'« il ressort de la décision attaquée que le requérant aurait été entendu avant la prise de décision mais il ne dispose nullement du procès-verbal d'audition, ce qui ne permet dès lors pas d'évaluer s'il a correctement été entendu, si des questions sur ses craintes en cas de retour ont effectivement été posées, s'il y avait la présence d'un interprète lors de l'audition ou la présence de membres de la famille, pas seulement en Belgique mais en Europe.

En l'absence de la communication du rapport d'audition, le requérant précise que la faculté de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ne lui a pas été donnée. »

3.3.3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la mesure d'éloignement n'est pas fondée sur le seul article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pourtant seul remis en cause terme de requête, mais également sur le 1^o de la même disposition. Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

En ce que la décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale et la contraindrait à subir un jugement par défaut, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre en date du 16 juillet 2018 qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil au stade actuel de la procédure. Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant ceux relatifs à sa défense à l'encontre des poursuites pénales diligentées contre elle.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la partie requérante

S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier

administratif, sur la base desquels elle considère « que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En ce qui concerne la quatrième branche et plus précisément quant au fait que la partie requérante ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, la partie requérante se borne à reconnaître qu'elle a été entendue mais qu'elle ne dispose pas du procès-verbal d'audition pour évaluer si elle a été correctement entendue. Cependant, en termes de moyen, la partie requérante ne précise nullement quels éléments, elle aurait pu faire valoir, en telle sorte que son argumentation ne saurait remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En effet, ce faisant, elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu faire état de certains éléments. A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante a également pu disposer de la faculté de faire valoir ses craintes au regard de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite postérieurement à l'acte attaqué. Or, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 7 août 2018 que la partie requérante a décidé de renoncer le 2 août 2018 à sa demande d'asile et a déclaré n'avoir aucune crainte à faire valoir par rapport aux autorités marocaines mais être venu en Belgique en raison de problèmes financiers et afin de poursuivre ses études.

3.3.3.2. En définitive, les moyens invoqués par la partie requérante n'apparaissent pas sérieux.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT